

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - LOISIRS

La société Homair Vacances (ci-après "**la société Homair**") est spécialisée dans les activités d'hôtellerie de plein air, dans l'acquisition et l'exploitation de campings en propre et partenaires dans la distribution de séjours multi canaux et dans la vente de mobil-homes, et ce, en France et en Europe.

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après les "**CGV Loisirs**") ont pour objet de définir les obligations respectives de la société Homair et du client (ci-après "**le Client**") dans leurs relations contractuelles relatives à la vente de séjours avec prestations de loisirs et autres événements (ci-après "**le(s) Séjour(s)**").

Ces CGV Loisirs peuvent être complétées par un bon de commande et toute condition particulière convenue entre les Parties (ci-après "**Bon de Commande**") et forment ensemble le Contrat (ci-après "**Contrat**").

Les CGV Loisirs sont éditées par la société Homair, organisateur et SAS au capital de 459 086 874,00 euros, immatriculée au R.C.S. d'Aix-en-Provence sous le N° 484 881 917, dont le siège social est situé Immeuble Le Derby, 570 avenue du Club Hippique, CS 20405, 13097 Aix-en-Provence Cedex 02, France, représentée par son Directeur Général, M. Quentin SCHAEPELYNCK.

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours d'Atout France sous le numéro IM013150015.

Numéro de TVA intracommunautaire : FR07484881917.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-18 du Code du tourisme, la société Homair détient un contrat de garantie financière auprès de Groupama et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

Pour les séjours répondant à la définition de "forfait touristique" au sens du Code du tourisme, les conditions relatives à l'organisation et à la vente de tels forfaits touristiques sont déterminées par le Code du tourisme, et notamment par les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants dudit Code, reproduits à l'article 19 des présentes CGV Loisirs

LEXIQUE :

"**Bon de Commande**" : désigne le Devis proposé, accepté et signé par le Client et faisant partie intégrante du Contrat.

"**Camping**" : désigne l'établissement touristique exploité en tout ou partie par la société Homair et sélectionné par le Client lors de sa réservation pour y organiser le Séjour.

"**CGV Loisirs**" : désigne les présentes conditions générales.

"**Contrat**" : désigne l'ensemble contractuel formé par les présentes CGV Loisirs, le Bon de Commande, les annexes et tout autre document convenu entre les Parties, constituant un tout indivisible.

"**Devis**" : désigne le document spécifiant les Prestations objet du Contrat ainsi que le prix convenu expressément entre les Parties pour la mise en œuvre des Prestations.

"**Données à Caractère Personnel**" : désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

"**Forfait touristique**" : désigne les séjours répondant à la définition de "forfait touristique" au sens de l'article L.211-2 II du Code du tourisme, résultant de la directive (UE) 2015/2302. Tel est le cas lorsque les séjours vendus par la société Homair sont combinés avec des services touristiques d'une valeur supérieure à 25% du montant total du forfait, ou lorsqu'ils sont annoncés comme une caractéristique essentielle du forfait. De tels séjours donnent lieu à l'application des dispositions L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code du tourisme, reproduits à l'article 19 des présentes CGV.

"**Hébergement(s)**" : ensemble des locatifs (mobil-home, lodge, chalet...) proposés au Client à la location par la société Homair.

"**Participant**" : désigne un membre du Client qui participe au Séjour, destinataire et utilisateur des Prestations de services.

"**Parties**" : désigne le Client et la société Homair.

"**Prestation**" : désigne toute intervention et/ou service prévu au(x) Contrat(s), notamment la mise à disposition d'hébergements pour les Participants au Séjour.

"**Prestations annexes**" : prestations intégrées au programme du Séjour mais contractées, payées et organisées directement par le Client auprès d'un prestataire extérieur. Ces prestations ne sont pas intégrées au Bon de Commande.

"**Prestations externes**" : prestations sous-traitées par la société Homair et intégrées au Bon de Commande accepté par le Client.

"**Prestation internes**" : prestations réalisées par la société Homair au moyen de son personnel et ses infrastructures, intégrées au Bon de Commande et acceptées par le Client.

"**Réservation**" : état d'une commande passée par le Client et acceptée par la société Homair, confirmant ainsi de manière définitive la vente ou la location d'un séjour et des prestations associées (Hébergement, emplacement, salle, etc.) sur le Camping concerné.

"**Séjour(s)**" : correspond à l'organisation d'un ou plusieurs séjours et autres événements sur un ou plusieurs campings exploités par la société Homair et incluant les Prestations décrites au Contrat. Ce Séjour est organisé par le Client. Les dates, lieux, tarifs et Prestations composant le Séjour sont définis dans le Bon de Commande annexé au présent Contrat.

L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa et l'utilisation d'un genre inclut l'autre genre. Toute locution introduite par les termes "notamment", "en ce compris", "en particulier" ou par toute expression similaire, doit être interprétée comme indicative, et ne limite pas le sens des mots qui précèdent ou qui suivent ces termes.

La société Homair se réserve le droit de corriger toute erreur matérielle qui pourrait apparaître dans un document, notamment en cas de faute d'impression ou d'omission sur les sites internet. Il est précisé que les illustrations et photographies relatives aux Campings et/ou aux Prestations sont données à titre purement indicatif et ne sont pas contractuelles.

ARTICLE 1 - APPLICATION ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES – FORMATION DU CONTRAT

Application

Les présentes CGV Loisirs sont à jour dès leur publication en ligne.

La société Homair se réserve le droit de les modifier à tout moment pour l'avenir. Ces CGV Loisirs sont accessibles à la demande du Client et/ou via les Sites internet de la Société en version téléchargeable. La Société ne peut accepter aucune contestation, aucune réclamation ni aucun remboursement portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes CGV Loisirs par un tiers au Contrat. Le fait pour Homair de ne pas se prévaloir de l'une ou de plusieurs stipulations des CGV Loisirs ne saurait être assimilé à une renonciation.

Acceptation

En procédant à la signature du Bon de Commande, le Client reconnaît avoir pris pleinement connaissance des présentes CGV Loisirs. Il reconnaît également en avoir accepté définitivement et sans réserve les termes et conditions qui y sont définis. L'acceptation des présentes CGV Loisirs ne peut être que pleine et entière et ces dernières prévalent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de la société Homair.

La confirmation de Réservation de séjour envoyée après règlement par le Client, y compris partiel (acompte), tiendra lieu d'acceptation par la Société.

ARTICLE 2 - NOMBRE DE PARTICIPANTS



Le nombre de Participants au Séjour est mentionné au Bon de commande annexé aux présentes CGV Loisirs.

Une rooming liste complète sera jointe aux présentes ou transmise par le Client à la société Homair au plus tard trente (30) jours avant le début du Séjour.

ARTICLE 3 - COORDINATEUR CLIENT

Le Client désignera un Coordinateur chargé de faire le lien avec la société Homair, d'assurer le bon déroulement du Séjour, du rassemblement et comptage des Participants. Le Client devra communiquer au plus tôt le nom, prénom et les coordonnées du Coordinateur à la société Homair.

Le Client s'engage, en cas de changement de Coordinateur Client, à communiquer préalablement et par écrit à la société Homair, le nom du ou des nouveaux Coordinateurs désignés.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le Contrat prend effet à la date de signature du Contrat par le Client et se termine à l'issue du Séjour.

Toute modification de la durée du Contrat devra faire l'objet d'un accord préalable, écrit et signé par chacune des Parties.

La non-réception du Contrat signé par le Client entraîne son annulation.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du Client

Le Client s'engage à respecter et faire respecter les obligations de sécurité et de bonne conduite aux Participants dans le cadre du Séjour.

Il s'engage également à leur transmettre et à leur faire respecter les CGV Loisirs, le règlement intérieur du Camping (conformément à l'article 14 des présentes) et de ses espaces aquatiques, le cas échéant.

Le Client s'engage à respecter les consignes de la société Homair concernant la période d'ouverture et des heures d'accès des espaces aquatiques.

Il est convenu entre les Parties que le Client conserve la qualité d'organisateur du Séjour. A ce titre, il est responsable du déroulement de celui-ci ainsi que du respect, par les Participants, du règlement intérieur et de la réglementation applicable.

Le Client s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et toute autre assurance nécessaire à l'organisation et au déroulement du Séjour.

Le Client conservera sous son entière responsabilité son personnel et l'ensemble des Participants et ce y compris en cas d'évènement se produisant à l'extérieur du Camping et/ou dans le cadre de l'exécution des prestations annexes.

Les installations de loisirs du Camping sont utilisées sous la seule responsabilité du Client et de ses membres et sous sa seule surveillance. A ce titre, la responsabilité de la société Homair ne pourra être engagée en cas d'accident matériel ou corporel survenu en contradiction des présentes dispositions et/ou règles de sécurité du Camping.

Le Client, son personnel et tout Participant au Séjour se conformeront aux recommandations spécifiques pouvant être édictées par la société Homair et/ou par les prestataires et/ou agents de sécurité éventuellement employés par cette dernière.

Le Client s'engage à informer ses Participants que la participation à certaines activités proposées au sein du Camping ou par des prestataires externes peut être soumise à des contre-indications médicales.

Le Client s'engage à signaler à la société Homair toute restriction, besoin spécifique ou contre-indication médicale nécessaire à la sécurité d'un ou plusieurs Participants (ex. mobilité réduite, impossibilité de pratiquer certaines activités sportives, etc.), sans toutefois transmettre de détails d'ordre médical ou diagnostique concernant la pathologie des personnes concernées. Le Client garantit avoir recueilli ces informations dans le respect de la confidentialité et du secret médical.

Le Client garantit qu'il a rempli son obligation d'information auprès de ses Participants et que ces derniers s'abstiennent de participer à toute activité incompatible avec leur état de santé. La responsabilité de Homair ne pourra

être engagée en cas d'incident résultant de la non-déclaration ou de la méconnaissance par le Participant de son propre état de santé.

Engagements de la société Homair

La société Homair apportera tout le soin et le professionnalisme nécessaire à l'exécution de ses prestations.

La société Homair assurera le cas échéant la relation avec le sous-traitant pour les prestations externes et ce conformément à l'article 7 "Sous-traitance" des présentes.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LA SOCIÉTÉ HOMAIR

Sur demande du Client, la société Homair s'engage à fournir, par Séjour, les prestations suivantes :

- des Hébergements sur la base de ceux disponibles au jour de la signature du Bon de Commande sur le(s) Camping(s) sélectionné(s) en fonction du nombre maximum de Participants défini par le Client. Le Client est informé que le nombre de Participants par mobil-home ne pourra pas dépasser 6 personnes pour des mobil-homes de 2 ou 3 chambres,
- l'accès aux services du Camping par les Participants, soit aux différentes activités, animations, équipements, infrastructures et/ou facilités gratuits ou payants, dans la mesure où ils sont accessibles et proposés par le Camping. L'attention du Client est portée sur le fait que certains services ne sont pas ouverts toute l'année et que des espaces aquatiques sont susceptibles de ne pas être ouverts à la baignade.

Le détail des prestations fournies par la société Homair est défini au Bon de Commande annexé aux présentes.

Le prix n'inclut pas le service hôtelier et le ménage, exception faite si ces services sont mentionnés au Bon de Commande.

Le Client est informé que la société Homair ne fournira aucun linge de lit ; les Participants devront prévoir les équipements nécessaires (duvets, linge de lit, couvertures...). Il en va de même pour les serviettes de bain.

Dans un souci d'organisation et d'optimisation de l'exploitation, les Parties conviennent que la typologie des mobil-homes mis à disposition pourra faire l'objet de modifications. Ces éventuelles adaptations ne pourront toutefois intervenir que dans la limite de ce qui a été expressément convenu entre les Parties, notamment en termes de capacité, et ne devront en aucun cas altérer la nature substantielle des engagements pris au titre du Contrat.

La société Homair s'efforce de fournir l'accès aux réseaux de communication (tels que le réseau Wi-Fi, lorsqu'il est disponible sur le Camping) dans les meilleures conditions et dans la mesure du possible.

Toutefois, le Client et les Participants reconnaissent expressément que la société Homair ne saurait être tenue responsable :

- de la qualité, de la vitesse ou de la disponibilité du réseau téléphonique mobile (4G, 5G, etc.), ces éléments dépendant des opérateurs de télécommunications et de la couverture géographique ;
- des interruptions, défaillances, ou du caractère capricieux du réseau Wi-Fi du Camping, ceux-ci pouvant être occasionnés par des pannes techniques, l'affluence des utilisateurs ou des facteurs environnementaux.

Le caractère aléatoire des services de communication sans fil ne peut donner lieu à aucune réclamation, réduction de prix ou indemnisation.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Prestations externes

L'exécution des Prestations externes est assurée par des sous-traitants. La société Homair s'engage à faire son possible pour assurer l'exécution conforme des Prestations. La société Homair choisit librement ses prestataires sans que l'accord préalable du Client soit nécessaire.

En cas de défaillance d'un prestataire, la société Homair mettra tout en œuvre pour assurer le bon déroulement du Séjour. La société Homair ne saurait être tenue pour responsable pour une telle défaillance si celle-ci résulte d'un cas de force majeure.



Prestations annexes

La société Homair ne pourra être tenue responsable du fait des manquements ou de la défaillance éventuelle des sous-traitants choisis par le Client, et ce, qu'ils aient été ou non suggérés par Homair. Le Client demeure entièrement responsable du choix, de la gestion et de la réalisation des prestations desdits sous-traitants.

En cas de défaillance d'un sous-traitant choisi par le Client, la société Homair n'est pas tenue de trouver une solution de remplacement. Si, à la demande expresse du Client, la société Homair décidait d'intervenir pour proposer une prestation alternative, celle-ci ferait obligatoirement l'objet d'un devis supplémentaire et d'un accord exprès des Parties.

ARTICLE 8 - ARRIVÉES, DÉPARTS ET ÉTAT DES LIEUX

Arrivées et départs

L'arrivée des Participants sur le Camping devra avoir lieu entre 16h00 et 20h00.

Le départ des Participants du Camping devra être effectué au plus tard à 10h00.

Sauf autorisation préalable de la société Homair, tout départ effectué après 10h00 ou toute arrivée effectuée en dehors de la plage horaire de 16h00 à 20h00 entraînera la facturation automatique d'une nuit supplémentaire au Client.

Etat des lieux

En fonction du nombre de Participants, il pourra ou non être procédé à un état des lieux d'entrée ou de sortie individuel pour chaque hébergement.

Par conséquent, tout dégât ou manquement constaté par la société Homair dans un délai d'un (1) mois suivant la fin du séjour pourra faire l'objet d'une réclamation auprès du Client.

Réciproquement, tout dysfonctionnement ou défaut constaté par un Participant à son arrivée devra être signalé sans délai au personnel du Camping. A défaut de signalement immédiat, l'hébergement sera réputé conforme, en bon état d'usage et de propreté. A défaut, des frais de remise en état pourront être retenus sur le montant de la caution ou facturés au Client.

Visite de repérage

La société Homair peut, sur demande du Client et sous réserve de disponibilité, proposer une visite de repérage pour le Client ou ses Participants souhaitant visiter au préalable le Camping sélectionné pour le Séjour.

ARTICLE 9 - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Hébergements

Pour les séjours qualifiés d'ACM, les Parties conviennent des modalités suivantes concernant la répartition finale et/ou le maintien des Hébergements afin de respecter la réglementation :

- Les couchages des enfants de plus de six (6) ans de sexe différent devront être séparés.
- Dans la mesure du possible, la séparation devra être effectuée par mobil-home entier (MH).
- Si une séparation par mobil-home s'avère impossible en raison des contraintes d'exploitation ou de la configuration du groupe, une séparation par chambre au sein d'un même mobil-home est permise.

Le Client reconnaît et accepte qu'il lui incombe de procéder aux vérifications et à la répartition finale des Participants dans les mobil-homes et les chambres pour garantir le respect de cette obligation au moment de l'attribution des Hébergements.

Surveillance

La société Homair n'assume aucune mission d'encadrement ou de surveillance auprès des mineurs.

Le Client s'engage à :

- fournir un encadrement qualifié en nombre suffisant conformément aux règles applicables en matière d'accueil collectif de mineurs ;
- veiller à la sécurité, la discipline et le comportement des mineurs durant l'intégralité du séjour ;
- garantir une présence continue d'un responsable adulte joignable 24h/24 ;
- assurer le respect du règlement intérieur du Camping par l'ensemble des Participants.

La société Homair se réserve le droit d'exiger la liste nominative des mineurs et encadrants, ainsi que tout document réglementaire lié à la déclaration du Séjour (si applicable).

L'accès aux infrastructures (piscines, aires de jeux, équipements sportifs, espaces collectifs, voies de circulation) se fait sous la surveillance exclusive et continue des encadrants. Le Camping n'assume aucune obligation de surveillance, y compris dans les zones potentiellement à risque telles que les piscines, plans d'eau, parcs aquatiques ou installations sportives.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DE GARANTIE

Sauf accord contraire des Parties, un dépôt de garantie global de 150 euros par Hébergement mis à disposition est requis de la part du Client.

Le cas échéant, la société Homair se réserve le droit d'ajuster le montant de ce dépôt de garantie. Toute modification sera alors précisée dans le Bon de Commande.

Le Client est informé que ce dépôt de garantie pourra être utilisé pour couvrir les frais de remise en état en cas de bris, détériorations /dégradations ou vol causés par un ou plusieurs Participants. Ces retenues seront justifiées par des pièces justificatives de frais.

ARTICLE 11 - PRIX ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les prix proposés sont réputés fermes et définitifs dès la signature du Bon de Commande et le versement du premier acompte, sauf mention expresse dans le Bon de Commande.

Le prix dû par le Client à la société Homair en contrepartie des Prestations fournies et de la mise à disposition des Hébergements est indiqué sur le Bon de Commande conclu avec le Client et annexé aux présentes CGV Loisirs (formant ensemble le "**Contrat**") ou sur la confirmation de réservation envoyée au Client.

Le montant indiqué comprend également :

- Les frais de dossier,
- La Participation aux frais et taxes pour chaque Participant comprenant la taxe de séjour ainsi que l'éco-participation.

La taxe de séjour est collectée en France pour le compte des communes et municipalités, elle peut être augmentée d'une taxe additionnelle départementale ou éco-participation.

La taxe de séjour est mentionnée dans le devis sur la base d'une estimation, son montant définitif sera facturé avec le solde du séjour.

Pour toute question, veuillez contacter la société à l'adresse suivante : infocontact@homair.com.

Les modalités de règlement du prix sont les suivantes :

- Un acompte de 30% du montant à la signature du Contrat. Toutefois, pour les Séjours dont la date de début est égale ou inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours après la signature du Contrat, l'acompte sera de 50% du montant.
- Le solde trente (30) jours avant la date de début du Séjour.

Trente (30) jours avant la date de début du Séjour, les prestations devront être définitives. Le Client devra donc transmettre à la société Homair toutes informations concernant les prestations (modifications...) avant cette date afin que la société Homair puisse, le cas échéant, régulariser le montant du solde demandé.

En cas d'ajout de prestations à la demande du Client, celles-ci seront facturées par la société Homair dans les conditions indiquées aux présentes.



Si des prestations sont ajoutées après le début du Séjour, celles-ci devront être immédiatement réglées par le Client.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard s'élevant à trois fois le taux d'intérêt légal.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et du Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, il est précisé que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à payer en plus des pénalités de retard sera dû pour un montant de 40 euros.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ANNULATION - MODIFICATION

Annulation ou modification du fait du Client

L'annulation totale s'entend comme étant l'annulation des prestations convenues dans les présentes et le Bon de commande annexes.

Toute annulation doit être notifiée par écrit à la société Homair.

Seule la date d'annulation enregistrée permet de déterminer le montant des frais qui resteront à la charge du Client. Ces derniers sont calculés comme suit :

Période d'annulation totale	Frais d'annulation (sur le montant total des Prestations)	Frais annexes (frais de dossier, assurance)
Après la date de début du Séjour (présenté ou non)	100%	100%
Moins de 5 jours avant la date de début du Séjour	100%	100%
Entre le 29ème et le 5ème jour inclus	90%	100%
Entre le 59ème et le 30ème jour inclus	50%	100%
Entre le 89ème et le 60ème jour inclus	35%	100%
90 jours ou plus	25%	100%

L'annulation partielle s'entend comme l'annulation d'une partie des prestations convenues ou la réduction du nombre de participants.

Toute demande d'annulation partielle ou de modification, comme le nombre de participants, le nombre de logements, l'ajout des prestations complémentaires..., devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Société. Concernant les demandes de modification à la hausse, celles-ci pourront être prises en compte par la Société dans la limite des disponibilités et possibilités.

La date d'enregistrement de l'annulation partielle ou de la demande de modification permettra de déterminer le montant des frais qui resteront à la charge du Client. Ces derniers sont calculés comme suit :

Période d'annulation partielle** (avant la date du Séjour)	Frais retenus (sur le montant des prestations annulées ou modifiées)
A plus de 60 jours	20%
Entre 60 et 45 jours	50%
Entre 45 et 30 jours	70%

A moins de 30 jours	100%
---------------------	------

****Dans la limite de 50% des prestations et/ou participants convenus. Au-delà, des frais d'annulation totale s'appliqueront.**

Dans le cas où le camping est privatisé, aucune modification n'est acceptée. Le séjour initial sera maintenu sauf annulation du Client. Le Client, en sa qualité d'organisateur du Séjour, sera responsable de l'annulation de toute ou partie du Séjour par ses Participants et sera tenu d'en informer la société Homair dans les plus brefs délais.

Annulation du fait de la société Homair

En cas d'annulation du fait de la société Homair pour quelque motif que ce soit, à l'exception d'un cas de force majeure, la société Homair fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client de modifier les prestations prévues afin de maintenir le Séjour.

Dans cette hypothèse,

- soit le Client accepte le nouveau devis et les conditions afférentes,
- soit le Client refuse les nouvelles conditions proposées et annule le Séjour. Dans cette hypothèse les sommes d'ores et déjà versées lui sont remboursées.
- soit la société Homair n'a pas la capacité de maintenir le Séjour et remboursera l'intégralité des sommes d'ores et déjà versées par le Client.

Annulation pour cas de force majeure

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, épidémie, décret gouvernemental prohibant l'accès/l'ouverture du site...) ou en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant sur le camping sélectionné par le Client ou à proximité immédiate de celui-ci et si ces événements empêchent l'exécution du Contrat pour une durée supérieure à sept (7) jours, chacune des Parties disposera de la faculté de résoudre le Contrat sans indemnité. Dans ce cas, les acomptes versés seront restitués sous 14 jours à compter de la notification de la résolution du Contrat.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Responsabilité du Client

Le Client, en qualité d'organisateur du Séjour, reste seul responsable du Séjour et de son bon déroulement. Il conservera également sous sa seule responsabilité ses prestataires, son personnel et l'ensemble des Participants au Séjour. A cet égard, le Client est responsable :

- De la conformité du Séjour organisé ainsi que des activités et/ou aménagements réalisés.
- Du respect tant par ses prestataires que par les Participants au Séjour, du règlement intérieur du Camping et des espaces aquatiques ainsi que des obligations de sécurité et de bonne conduite dans le cadre du Séjour et des activités organisées.
- Des installations de loisirs du Camping qui seront utilisées par les Participants et qui seront sous la seule responsabilité du Client et sous sa seule surveillance.

Au regard de ce qui précède, le Client accepte pendant et après l'exécution du Contrat, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la société Homair, ses dirigeants, ses agents et ses employés contre, tous recours, réclamations, demandes, dépenses, amendes, pertes, coûts, indemnités (y compris les frais de procédure et de conseil) ou contre toute autre action ou somme d'une nature quelconque qui pèse directement sur la société Homair ou que la société Homair doit payer à un tiers (y compris et sans s'y limiter à ses clients, à ses salariés, à ses représentants et/ou à toute autorité), résultant directement ou indirectement : d'acte, manquement ou négligence dans l'exécution des engagements et garanties du Client figurant au Contrat.

Responsabilité de la société Homair

La société Homair reste seule responsable de l'exécution de ses prestations internes et externes figurant au Bon de Commande et des conséquences qui



peuvent en découler. En ce sens, la société Homair s'assure de la conformité de ses prestations, du matériel et/ou des aménagements à l'usage auxquels ils sont destinés.

Toutefois, la société Homair sera exonérée de tout ou partie de sa responsabilité dans les cas où l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat est imputable soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable, soit du fait d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au Contrat ou à un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

La responsabilité de la société Homair ne pourra en aucun cas être engagée pour tout problème ou incident survenu dans le cadre de prestations réalisées en dehors de l'enceinte du Camping, y compris les activités, excursions ou autres services organisés et/ou contractés par le Client ou ses Participants auprès de prestataires extérieurs.

Assurance

Le Client, en qualité d'organisateur du Séjour s'engage à souscrire les contrats d'assurance couvrant les risques liés à sa responsabilité civile (professionnelle, si applicable) mais également couvrant les risques matériels susceptibles de survenir au cours du Séjour. Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie par le Client à la société Homair au plus tard 7 jours avant le début du Séjour.

La société Homair, pour l'exécution de ses prestations, s'engage à souscrire les contrats d'assurance couvrant les risques liés à sa responsabilité civile professionnelle mais également couvrant les risques-susceptibles de survenir dans le cadre de la réalisation de ses prestations et dont la responsabilité n'incombe pas au Client.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Client s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur du Camping lors de son arrivée. Il reconnaît que ce sont ces règles qui régissent son séjour en complément des présentes Conditions Générales de Location. Durant le séjour, le Client s'engage à respecter et faire respecter à l'ensemble des Participants, qui sont sous sa responsabilité, l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur du Camping.

En cas de non-respect du règlement intérieur, les représentants de la société Homair sur le Camping et/ou les représentants du Camping ont autorité pour faire respecter ce règlement et prendre toutes les sanctions nécessaires comme, par exemple :

- et/ou une expulsion immédiate du Camping (après mise en demeure ou immédiatement selon la gravité des faits et sans possibilité pour le Client d'exiger un remboursement ou une indemnité),
- et/ou toute future réservation par ledit Client dans l'un des campings proposés par les marques du groupe European Camping Group sera annulée de plein droit, sans indemnité ou refusée.

La société Homair rappelle qu'il est formellement interdit de fumer (cigarettes, cigarettes électroniques, etc.) dans l'ensemble des espaces fermés et couverts à usage collectif ainsi que dans les espaces extérieurs non désignés comme zones fumeurs. Sauf mention contraire, les Hébergements sont non-fumeurs. Tout manquement à cette interdiction sera assimilé à un manquement au règlement intérieur.

ARTICLE 15 - PERTES, VOLS, DÉGRADATIONS

La Société et le Camping, n'étant pas des hôteliers au sens de l'article 1952 du Code civil français, ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des pertes ou des vols d'objets personnels pendant le séjour. Le Client est seul responsable de la surveillance de ses biens (ex: vélos, vêtements, voiture, etc.). Afin de les garantir contre le vol, la perte, la dégradation ou la destruction pour quelque cause que ce soit, le Client est invité à se renseigner auprès de sa propre compagnie d'assurance pour étendre ses garanties multirisques habitation durant son séjour (garantie "lieux de villégiature").

Le Client est invité à vérifier avant son départ qu'il dispose bien d'une assurance responsabilité civile qui couvrira les dommages qu'il pourrait causer au cours de son séjour.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Contrat sera résolu de plein droit et sans qu'il y soit lieu d'avoir recours aux juridictions compétentes dans les cas suivants :

- défaut de paiement,
- règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des parties sauf si l'administrateur judiciaire décide de la poursuite des contrats en cours en vertu de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994,
- si la suspension du contrat est causée par un cas de force majeure au cours du Séjour, ou en amont, rendant le maintien de du Séjour impossible et dont la durée serait supérieure à sept (7) jours.

ARTICLE 17 - DROIT À L'IMAGE - CAPTATION ET DIFFUSION

Dans le cadre de l'organisation des événements, animations et activités proposés par la société Homair, des prises de vue photographiques et/ou audiovisuelles sont susceptibles d'être réalisées et d'inclure l'image des participants.

En acceptant les présentes CGV, le Client reconnaît qu'il lui appartient d'informer les Participants et de recueillir, préalablement à toute captation, les autorisations requises au sens de l'article 6(1)(a) du Règlement (UE) 2016/679 ("RGPD") pour la prise de vue, la reproduction et la diffusion de leur image réalisée lors du Séjour, notamment lorsque ces images permettent d'identifier des personnes physiques, et ce aux seules fins suivantes :

- communication institutionnelle ;
- promotion et valorisation du Camping et de ses activités ;
- illustration des supports d'information ou de présentation de la société Homair.

Cette exploitation pourra intervenir sur tout support, notamment :

- supports imprimés (brochures, affiches, flyers, programmes, supports promotionnels) ;
- supports numériques (site internet, réseaux sociaux, newsletters, plateformes de partage vidéo) ;
- supports audiovisuels (films institutionnels ou promotionnels, contenus événementiels).

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la conclusion du Contrat, et pour le monde entier. Elle n'emporte aucune obligation pour la société Homair de diffuser ou d'exploiter les images collectées.

Le Client reconnaît avoir informé les Participants de la possibilité de retirer leur consentement à tout moment, conformément aux articles 7(3) et 17 du RGPD, par simple demande écrite adressée à la société Homair. Le retrait de consentement n'aura toutefois d'effet que pour l'avenir et ne pourra entraîner le retrait des supports déjà diffusés ou matériellement impossibles à retirer (notamment, les supports imprimés ou les contenus partagés par des tiers).

La société Homair s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des Participants dans le cadre de cette exploitation et garantit que les images ne feront l'objet d'aucune utilisation préjudiciable ou détournée de l'objet défini au présent article.

Par conséquent, le Client garantit la société Homair contre toute réclamation, action ou recours émanant d'un Participant ou de tout tiers relatif à l'utilisation de son image captée lors du Séjour. A défaut d'une telle garantie, le Client s'engage à signaler expressément à la société Homair l'intégralité des Participants refusant d'être filmés ou photographiés afin que des mesures adéquates soient prises sur place.



ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France. Chaque Partie est responsable de déterminer les moyens et finalités des traitements de données personnelles qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client garantit qu'il dispose d'une base légale pour valide transmettre à la société Homair les données personnelles des Participants (notamment via la rooming list) nécessaires à l'organisation du Séjour. Les Parties s'engagent à transmettre ces fichiers de manière sécurisée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Charte de protection des données personnelles](#) sur notre site internet ou en demander une version électronique par email à dpo@homair.com.

ARTICLE 19 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VOYAGES À FORFAIT

Pour les séjours répondant à la définition de "voyage à forfait" au sens de l'article L.211-2, II du Code du tourisme et de la directive (UE) 2015/2302, le Client dispose des droits octroyés par cette directive tels que transposés dans le Code du tourisme.

La société Homair sera responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

Article L.211-2 II du Code du tourisme

A. - Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, si :

1° Ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu ;

2° Indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, ces services sont :

a) Soit achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer ;

b) Soit proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total ;

c) Soit annoncés ou vendus sous la dénomination de "forfait" ou sous une dénomination similaire ;

d) Soit combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage ;

e) Soit achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

B.- Les combinaisons de services de voyage dans lesquelles un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2°, ou au 3° du I est combiné à un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I ne constituent pas un forfait si ces derniers services :

1° Ne représentent pas une part significative de la valeur de la combinaison, ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique, ou

2° Sont choisis et achetés uniquement après que l'exécution d'un service de voyage mentionné au 1°, au 2° ou au 3° du I a commencé.

Droits accordés au titre de la Directive UE 2015/2302 transposée dans le Code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat. Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs ont le droit d'obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiées.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème. Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national dans le Code du tourisme, notamment aux articles R211-3 et suivants :

Article R211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;



c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur

n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Client déclare que ni lui, ni aucun de ses dirigeants, employés ou agents, ou, à sa meilleure connaissance, aucun de ses Affiliés, leurs dirigeants, employés ou agents ne s'est (ne se sont) engagé(s) dans une activité ou n'a (n'ont) accompli d'actes qui pourraient être considérés, comme violant toute Règle Anti-corruption applicable dans toute juridiction dans laquelle le Partenaire et ses Affiliés exercent une activité.

Les Règles Anti-corruption sont définies en annexe faisant partie intégrante du présent Contrat et où les Parties s'engagent à respecter leurs obligations en la matière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Clients personnes physiques réservant un Séjour à titre personnel ou familial.

ARTICLE 21 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT - ANNEXES

Dans le cadre du Séjour, un Bon de Commande spécifique sera annexé aux présentes CGV Loisirs.

Les présentes CGV Loisirs et le Bon de Commande et toute autre annexe forment un tout indivisible (ci-après "**Contrat**").

En cas de divergence entre les présentes CGV et le Bon de Commande, ce dernier prévaut.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes CGV Loisirs et, plus généralement, le Contrat sont régis par la loi française.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes CGV serait déclarée nulle et non avenue cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses qui demeureront pleinement applicables

Tout litige ou toute contestation auxquels elles pourraient donner lieu, tant pour leur validité, que pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, sera porté par la partie la plus diligente devant les Tribunaux d'Aix-en-Provence (France) quel que soit le pays d'origine du Client, sauf dispositions d'ordre public, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie, et ce même en cas de référé.



ANNEXE : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 1 – Respect de la réglementation et coopération

Par «*Règles Anti-Corruption*», les Parties entendent toute loi ou réglementation quelconque, française et étrangère, ayant pour objet ou pour finalité la prévention et/ou la répression de la corruption, du trafic d'influence et plus généralement des infractions à la probité, en ce compris la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et les décrets pris pour son application (la «*Loi Sapin II*»), le UK Bribery Act («*UKBA*») et la loi britannique sur la lutte contre la corruption) et la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 («*FCPA*»).

Les Parties reconnaissent l'importance de signaler toute activité suspecte ou toute violation présumée des Règles Anti-Corruption. Elles s'engagent à ce titre à mettre en place des mécanismes sûrs et confidentiels pour permettre le signalement de telles activités.

Le Client déclare et garantit à HOMAIR VACANCES que :

- a) il n'a ni offert, ni promis, ni donné ou accepté de donner et ne devra pas, pendant toute la durée du Contrat, offrir, promettre, donner ou accepter de donner à toute personne quelque don, somme d'argent ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre en vue d'obtenir, de conserver ou d'influencer indûment des activités commerciales avec une entreprise ou une personne ou dans le but d'obtenir un avantage commercial inapproprié ;
- b) il ne se livrera pas à des activités ou des pratiques qui constitueraient une infraction aux Règles Anti-Corruption ;
- c) il a mis en place et maintiendra, pendant la durée du Contrat, des polices et procédures internes visant à assurer la conformité aux Règles Anti-Corruption et des procédures comptables et de contrôles internes permettant d'enregistrer les dépenses liées au présent Contrat ;
- d) il s'assurera que toute personne qui a réalisé ou réalisera des prestations de services pour son compte ou toute personne agissant pour son compte (les «*Personnes Associées*»), dans le cadre du Contrat, respectera les dispositions du présent article et s'engage à intégrer une clause Anti-Corruption équivalente à la présente clause aux contrats conclus avec ses sous-traitants ;
- e) il ne conclura pas de contrat avec une Personne Associée en exécution du présent Contrat si ledit contrat ne contient pas des termes similaires au présent article ;
- f) il a mis en place et maintiendra en place des procédures comptables et de contrôles internes permettant d'enregistrer les dépenses liées au présent Contrat ;
- g) à tout moment pendant la durée du Contrat, sur demande de HOMAIR VACANCES, il confirmera par écrit qu'il se conforme aux engagements du présent article et fournira toute information raisonnablement sollicitée par HOMAIR VACANCES pour démontrer cette conformité ;
- h) il informera HOMAIR VACANCES dans les meilleurs délais, en cas de demande pour des paiements impropres ou des avantages de toute nature indus, reçue par le Client pour le compte de HOMAIR VACANCES ou de toute personne en relation avec l'exécution du Contrat ;

- i) il notifiera HOMAIR VACANCES dans les meilleurs délais toute infraction aux engagements contenus au présent article dont il a eu connaissance.

Si l'une des Parties a connaissance de faits susceptibles de contrevenir aux Règles Anti-corruption, elle s'engage à les signaler auprès par email à l'adresse mail des personnes ressources de l'autre Partie sans délai, et aux adresses suivantes :

- Pour le Client : _____
- Pour HOMAIR VACANCES : lanceurdalerte@ecg.camp

Article 2 – Exécution personnelle des prestations

Le Client ne peut sous-traiter, céder ou déléguer tout ou partie des prestations de services sans l'autorisation préalable et écrite de HOMAIR VACANCES.

Article 3 – Résiliation pour infraction aux Lois Anti-corruption

En cas de violation ou de présomption raisonnable d'une violation de l'un des engagements stipulés aux précédents articles, sur la base notamment d'un faisceau d'indices, de faits et/ou preuves suffisamment avérés, HOMAIR VACANCES peut, par mesure de précaution, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours dont elle dispose, suspendre ou résilier le Contrat sans préavis par l'envoi d'une simple notification écrite ainsi que suspendre ou annuler immédiatement tout nouveau paiement.

HOMAIR VACANCES, ni aucune société du groupe auquel il appartient, ne pourra être tenu responsable de tout dommage ou perte occasionnée au Client par la suspension du Contrat.

Article 4 – Audit

Le Client devra établir et maintenir un système comptable lui permettant d'identifier rapidement les frais engagés et les prestations de services exécutées dans le cadre du Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans suivants, HOMAIR VACANCES et ses représentants autorisés auront la possibilité de réaliser un audit, à tout moment et à ses frais, afin de vérifier que l'ensemble des dispositions du Contrat est respecté. Dans ce cadre, HOMAIR VACANCES aura le droit, à ses frais, de vérifier les livres, les registres du Client ainsi que tout document en relation avec l'exécution du Contrat.

Pour réaliser ces audits, HOMAIR VACANCES pourra se rendre dans les locaux du Client et sur les sites où ce dernier exécute les obligations citées dans le présent Contrat, pendant les heures normales de travail et sous réserve d'avoir préalablement averti le Client en respectant un délai de préavis de dix (10) jours minimums. La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de HOMAIR VACANCES dans les prestations du Client, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

